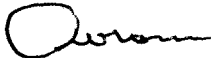


Le 28 février 2008

Monsieur Avrom Shtern  
Coalition Verte  
18, avenue Alliance  
Montréal (Québec) H4K 2C6

**Objet : Votre question au Conseil d'agglomération du 31 janvier 2008  
Nouveaux développements résidentiels à proximité des voies ferrées et de  
l'aéroport**

---



Monsieur,

En réponse à votre question du 31 janvier dernier, lors de la séance du conseil d'agglomération, concernant l'élaboration de règles d'urbanisme encadrant la construction de nouveaux développements résidentiels à proximité des voies ferrées et des aéroports, il importe de souligner que, par l'entremise du Plan d'urbanisme, la Ville souligne sa volonté de minimiser les impacts négatifs de nuisances et de contraintes sur la population telles que le bruit, les odeurs, la poussière, la fumée ou encore la circulation intense. À cet égard, la Ville vise à éviter la création de toute nouvelle situation conflictuelle.

Ces nuisances et contraintes peuvent être causées non seulement par des infrastructures de transport (autoroutes, voies et triages ferroviaires, aéroport), mais également par des activités d'enfouissement de matières résiduelles ou d'élimination des neiges usées. Elles peuvent également être causées par certaines entreprises industrielles ou encore par la présence de postes de transformation électrique.

Le Plan d'urbanisme précise différents moyens de mise en œuvre pour régir l'impact sur le milieu environnant des nuisances générées par les activités urbaines, notamment :

- Mettre en place un comité de concertation avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) ainsi que les différentes sociétés et entreprises de transport de marchandises, notamment le Canadien Pacifique et le Canadien National, l'Administration portuaire de Montréal et Aéroports de Montréal, pour limiter les nuisances sonores dans les milieux de vie résidentiels.

- Mettre en place des mesures d'atténuation du bruit le long de corridors autoroutiers et ferroviaires dans les secteurs résidentiels, en partenariat avec le MTQ et les sociétés ferroviaires.
- Mettre en place des mesures d'atténuation des nuisances liées au bruit, aux odeurs et aux poussières aux abords des infrastructures de gestion des matières résiduelles, des chutes et des sites de dépôts de neiges usées.
- Canaliser la circulation de transit sur les grandes artères et mettre en place des mesures d'apaisement de la circulation dans les secteurs résidentiels.
- Exiger des promoteurs, dans les projets résidentiels aux abords de sources de nuisances reconnues, la mise en place, à leurs frais, de mesures d'atténuation appropriées selon la nature et l'intensité de ces nuisances.

De plus, le Plan d'urbanisme précise les dispositions qui doivent être incluses dans la réglementation d'urbanisme des arrondissements parmi lesquelles on retrouve celles qui visent à limiter les nuisances sonores causées par les autoroutes, les voies de chemin de fer et les gares de triage. Ces dispositions doivent porter sur des éléments tels que :

- Le respect d'une distance minimale entre un bâtiment et la source de bruit;
- L'aménagement de talus ou d'écran antibruit;
- L'implantation des constructions sur le terrain;
- La conception architecturale des constructions (agencement des pièces, nombre, dimensions et orientation des ouvertures, etc.).

Le Plan d'urbanisme prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'atténuation du bruit. Toutefois, aucun mandat en ce sens n'a été, jusqu'à maintenant, accordé pour réaliser cette politique. Le Plan d'urbanisme prévoit que c'est cette politique qui doit préciser les mesures adéquates pour atténuer le bruit, particulièrement dans les milieux de vie et aux abords des établissements scolaires et hospitaliers.

Pour le cas particulier de l'aéroport, il est primordial de mentionner que celui-ci est d'abord soumis à différentes règles de Transports Canada. Parmi ces règles, on retrouve un zonage régissant la hauteur des bâtiments construits au sein de corridors aériens spécifiques. Le territoire couvert par ce zonage apparaît dans le Plan d'urbanisme.

Parallèlement, Transports Canada établit des projections de bruit perçu (PBP) traduites par des courbes d'indices gradués de 25 à 40. En fonction de ces indices, le Plan d'urbanisme identifie les secteurs où la réglementation d'urbanisme des arrondissements doit prohiber la construction ou l'occupation d'un immeuble à des fins d'habitation et d'équipements collectifs (hébergement, santé, éducation, culte).

Si vous le souhaitez, tous ces renseignements (de même que d'autres détails) sont présentés, en français et en anglais, sur le site Internet du Plan d'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Alan DeSousa, FCA  
Membre du comité exécutif